

MAIRIE
7 place Jacques de Beaune
37360 SEMBLANÇAY
Tel : 02.47.29.86.86
mairie@semblancay.fr

ARRETE n° 031-2024
Réglementant la circulation sur le domaine public
Travaux de voirie

Le Maire de la Commune de SEMBLANÇAY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route, notamment les articles R1, R 10, R 44 et R 225 ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212, L2213, et L 2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU la demande faite par l'entreprise COLAS Mettray

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour les travaux de voirie (travaux de voirie rue de Belleville) sur la commune de Semblançay

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise Colas Mettray est autorisée à occuper le domaine public (rue de Belleville) sur la commune de Semblançay à compter du 19/04/2024 et pendant une durée de 60 jours,

ARTICLE 2 : Les stationnements et la circulation seront interdits au droit du chantier exceptés pour les véhicules des travaux,

La circulation des véhicules sera interdite sur cette route exceptée pour les riverains

Une déviation sera mise en place par la rue de la Pierre ronde, et la rue des Tilleuls

ARTICLE 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

Elle devra prendre toutes précautions pour éviter d'endommager les bornes ainsi que les chaussées empruntées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer les travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée, jours ouvrables.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie
- Colas
- SDIS
- Caserne des pompiers de Neuille Pont Pierre

Fait à Semblançay, le 10 avril 2024
L'adjoint délégué à la voirie,
Christian LE GARREC

